

Mesures figurant dans le projet de mise à jour de NAPCP 2025

Nom des P/M individuelles ou de l'ensemble de P/M	Description succincte	Reference du PNEC
Mesures de réduction des émissions atmosphériques dans le secteur des transports :		
Stratégie globale de la mobilité durable et efficace (mesures 401, 402, 404, 405, 406, 407 et 430 du PNEC)	<p>Cette mesure a reçu un mise à jour comprehensive et maintenant comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan national de mobilité 2035 comme une stratégie globale (voir la mesure 401 du mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpnec.html)); - Mise à jour Modu 2.0 (voir la mesure 402 du PNEC); - Promotion de la mobilité active (réseau cyclable national, voir la mesure 404 du PNEC); - Promotion des transports publics (voir la mesure 405 du PNEC); - Promotion de services de mobilité innovants (covoiturage, voir la mesure 406 du PNEC); - Sensibilisation, information et services de conseil en matière de mobilité (plans mobilité entreprise inclus, voir la mesure 407 du PNEC); - Réductions de vitesse du trafic motorisé (voir la mesure 430 du PNEC). 	401; 402; 404; 405; 406; 407; 430
Promotion de carburants alternatifs (mesures 416, 421, 423 et 426 du PNEC)	<p>Cette mesure comprend les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime d'aides pour véhicules (y compris les voitures de fonction, de véhicules utilitaires lourds, les cycles et les véhicules légers) à zéro émission dont les voitures 100 % électriques (BEV), les voitures à pile à combustible à hydrogène (FCEV), les camionnettes 100 % électriques et les camionnettes à pile à combustible à hydrogène. (voir la mesures 423, 421, et 426 du mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpnec.html)); - Analyse des aspects technico-économiques d'utilisation de biométhane dans le secteur des transports (voir la mesure 416 du PNEC). 	423; 421; 426; 416

<p>Electrification du parc automobile (mesures 410, 412, 413 et 414 du PNEC)</p>	<p>Cette mesure comprend les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promotion de l'électrification du parc automobile immatriculé au Luxembourg (voir la mesure 410 du mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpnec.html)); - Electrification du parc automobile des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices (Etat, communes, syndicats de communaux, etc, voir la mesure 412 du PNEC); - Electrification du parc automobile étatique (voir la mesure 413 du PNEC) - Electrification complète du réseau de bus RGTR jusqu'en 2030 (voir la mesure 414 du PNEC). 	<p>410; 412; 413; 414</p>
<p>Mise à jour 2024: Stratégie de décarbonation du transport de marchandises et du secteur logistique (mesure 427 du PNEC)</p>	<p>Le groupe de travail "secteur logistique et transition énergétique" établira une stratégie de décarbonation du secteur logistique, encadrée dans un contexte européen. Il établira un état des lieux des caractéristiques du secteur de la logistique au Luxembourg. Il évaluera l'importance de différents sous-secteurs (tels que le "last mile delivery" au Luxembourg et dans la Grande Région, les flux entrants et sortants des infrastructures dédiées et zones d'activités et l'utilisation du transport combiné rail-route) et les distances parcourues par les différents sous-secteurs. Il élaborera une première évaluation des différentes options d'une stratégie zéro carbone (biocarburants, motorisation électrique ou à l'hydrogène renouvelable, optimisation IT/IA) et des besoins en matière d'infrastructures (p.ex. chargeurs électriques pour camions respectivement aires de services hydrogène) et, le cas échéant, des instruments politiques facilitant le changement vers un secteur logistique zéro carbone.</p> <p>Compte tenu de l'accord Tripartite de mars 2022, il a été décidé de mettre en œuvre un régime d'aides en faveur de l'acquisition de véhicules utilitaires lourds propres (voir la mesure 426 du mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpnec.html), comprise dans la mesure "Promotion de carburants alternatifs" (36744) de mise à jour du NAPCP2025).</p>	<p>427</p>

<p>Leasing social automobile (mesure 422 du PNEC)</p>	<p>La voiture 100% électrique est aujourd’hui un instrument efficace et éprouvé afin de réduire l’empreinte carbone de la mobilité individuelle motorisée. L’offre de modèles de voitures électriques pures continue de s’agrandir, mais la différence du prix d’acquisition d’un tel véhicule par rapport à une voiture thermique reste importante. Même si les régimes d’aides existants, allant jusqu’à 8.000 euros, arrivent en partie à combler cette différence, un grand nombre de ménages défavorisés ne sont pas en mesure d’acquérir une voiture 100% électrique. Dans l’objectif de faciliter le financement d’un tel véhicule pour les foyers les plus défavorisés, un système de leasing social pour des contrats de leasing de longue durée sera étudié. Il est essentiel de ne laisser personne sur le bas-côté de la transition vers une mobilité plus propre, afin de réussir le défi environnemental qui se pose collectivement à la société. Cette mesure d’ordre social est cohérente avec les mesures du plan national de la mobilité 2035 qui prévoit d’un côté un « modal shift » vers des modes de transport autres que la voiture privée, comme le transport en commun, la mobilité active ou l’autopartage, mais reconnaît néanmoins le rôle de la voiture, surtout en milieu rural pour les déplacements de moyenne et longue distance. L’objectif primaire du leasing social automobile serait d’accorder aux ménages défavorisés la possibilité de remplacer leur voiture à moteur thermique contre une voiture à zéro émission de roulement en CO₂ et de pouvoir ainsi contribuer à l’électrification du parc automobile et à la réduction de l’empreinte carbone du secteur du transport. Il est d’abord proposé de mener une étude en impliquant tous les acteurs concernés, dont notamment les offices sociaux et aussi les entreprises de leasing, dans l’objectif d’identifier le potentiel, les modalités et les opportunités par l’introduction d’un tel régime de leasing social automobile, tout en tenant compte des possibilités offertes par l’autopartage.</p>	<p>422</p>
<p>Adaptation de la taxe sur les véhicules routiers (mesures 105, 419, 420 du PNEC)</p>	<p>Cette mesure comprend les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de la taxe sur les véhicules routiers (base sur les émissions de CO₂, voir la mesure 419 du mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpnec.html)); - Révision de la taxe sur les véhicules routiers en 2025 (basé sur les émissions de CO₂, voir la mesure 420 du PNEC); - Majoration de la taxe CO₂ (actuellement 25 €/t CO₂ en 2022) de 5 €/t CO₂ annuellement pour atteindre en 2026 un niveau de 45 €/t CO₂ (voir la mesure 105 du PNEC). 	<p>419; 420; 105</p>

<p>Réduction des déplacements entre le domicile et le lieu de travail (mesures 408, 409 du PNEC)</p>	<p>Cette mesure comprend les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un cadre législatif pour le télétravail (voir la mesure 408 du mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpnec.html)); - Promotion des espaces de coworking (p.ex. Schieren (https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2023/08-aout/03-coworking-etat-employeur.html), voir la mesure 409 du PNEC). 	<p>408; 409</p>
<p>Mesures de réduction des émissions atmosphériques lie à consommation d'énergie :</p>		
<p>Mécanisme d'obligations pour les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel en matière d'efficacité énergétique (mesures 120, 121 du PNEC)</p>	<p>Un cadre législatif a été mis en place en 2015 pour créer un mécanisme d'obligations pour les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel afin de les inciter à générer des économies d'énergie auprès des consommateurs au Luxembourg. Ce mécanisme a été révisé en 2021 pour la deuxième période couvrant les années 2021 à 2030. (Voir les mesures 120 et 121 de la mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpnec.html) pour plus des détails).</p>	<p>120; 121</p>

<p>Amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments (privât, en copropriété, publique et fonctionnelle, mesures 301, 303, 304, 305, 306, 307, 309, 313, 317, 324, 325 du PNEC)</p>	<p>Cette mesure comprend les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régime d'aides PRIME House 2017 et son renforcement en 2022 Klimabonus Wunnen (son préfinancement inclus, voir les mesure 306, 307 et 309 de la mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpnec.html)) ; - Obligations de rénovation énergétique pour les bâtiments (publics (dont le propriétaire est un organisme public), fonctionnels et résidentiels, voir les mesures 303, 304 et 305 du PNEC); - Incitations fiscales en faveur de la rénovation énergétique de logements (voir la mesure 313 du PNEC); - Exigences minimales de performance énergétique pour logements mis en location (voir la mesure 324 du PNEC); - Facilitation de travaux énergétiques dans les bâtiments en copropriété (voir la mesure 325 du PNEC); - Sensibilisation, information, guides et services de conseil en matière de bâtiments (voir la mesure 317 du PNEC); - Réglementation concernant la performance énergétique des bâtiments (voir la mesure 301 du PNEC). 	<p>301; 303; 304; 305; 306; 307; 309; 313; 317; 324; 325</p>
<p>Amélioration de l'efficacité énergétique et durabilité en construction (mesures 315, 322, 323 du PNEC)</p>	<p>Cette mesure vise à réduction des impacts environnementaux de la construction et décarbonation de chantiers de construction, ainsi que promotion de la construction durable (voir les mesures 315, 322 et 323 de la mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpnec.html)).</p>	<p>315; 322; 323</p>

Audits énergétiques volontaires et obligatoires (mesures 505, 506, 507, 511 du PNEC)	<p>Cette mesure comprend les actions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Audits énergétiques obligatoires pour entreprises (sur base de l'article 8 de la directive européenne sur l'efficacité énergétique EED UE/2012/27) et la révision de cette obligation en 2023 (voir les mesure 505 et 506 de la mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpniec.html)); - Obligation de monitoring/optimisation énergétique pour bâtiments fonctionnels > 1.000 m2 (voir la mesure 507 du PNEC); - Pacte climat pour les entreprises (Klimapakt fir Betriber) qui offre la vue d'ensemble et assure la cohérence de tous les services disponibles pour aider les entreprises et l'économie dans leur décarbonation et la transition énergétique (voir la mesure 511 du PNEC). 	505; 506; 507; 511
Mesures de réduction des émissions atmosphériques lie aux processus industriels :		
Accord volontaire relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans l'industrie (mesures 503, 504 du PNEC)	L'accord volontaire engage les entreprises adhérentes à atteindre l'objectif commun (l'amélioration de 4,5 % de l'efficacité énergétique globale de l'ensemble des participants jusqu'à fin 2023). Il sera révisé et renouvelé pour la période de 2024 à 2030. Le champ d'application sera étendu de sorte à intégrer la dimension de la décarbonation en complément de l'efficacité énergétique. (Voir les mesures 503 et 504 de la mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpniec.html)).	503; 504
Mesures de réduction des émissions atmosphériques lie à l'approvisionnement d'énergie :		
Stratégies nationales de nouveau vecteurs d'énergie (mesures 215, 216 du PNEC)	Cette mesure comprend la stratégie nationale biogaz et stratégie nationale hydrogène (voir les mesures 215 et 216 de la mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpniec.html)).	215; 216
Phase-out des chauffages fossiles et promotion de chaleur et de froid efficace et renouvelable (mesures 222, 223, 302 du PNEC)	Cette mesure comprend le phase-out des installations de chauffage à base d'énergie fossile (en approche volontaire et, en cas où il s'avérerait insuffisante, voire trop lente, suivi par l'approche base sur l'interdiction) et la promotion le développement massif des réseaux de chaleur décarbonés, géothermie moyenne et profonde y compris (voir les mesures 302, 222 et 223 de la mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpniec.html)).	302; 222; 223

<p>Installer un système photovoltaïque sur tous les bâtiments résidentiels (mesure 205 du PNEC)</p>	<p>L'Etat renforcera l'obligation pour la bâtisse nouvelle afin que tout nouveau bâtiment soit équipé d'une installation photovoltaïque recouvrant une partie maximale de la toiture.</p> <p>En ce qui concerne la bâtisse existante et pour les cas où les personnes n'ont pas les moyens financiers pour faire l'investissement dans une installation photovoltaïque, l'Etat prendra en charge le coût de l'installation photovoltaïque. Cette mesure a un bénéfice double : les personnes qui n'ont pas les moyens financiers peuvent bénéficier de cette mesure et leur facture d'électricité sera réduite par l'autoconsommation. Une fois amortie, l'installation est offerte au(x) propriétaire(s) du bâtiment. D'un autre côté les bâtiments qui en temps normaux ne seraient pas équipés d'installations photovoltaïques, participeront à la transition énergétique. Le ministère de l'Économie élaborera les pistes pour la mise en œuvre de la mesure et la prise en charge des coûts d'investissement. Avant la mise en œuvre, différentes questions d'ordre juridique restent néanmoins à clarifier.</p> <p>Le Gouvernement introduira en outre la possibilité de mettre à disposition de l'État des toits d'immeuble résidentiels afin d'y installer des panneaux photovoltaïques, par exemple via la création d'un registre où des propriétaires (de toitures adaptées à accueillir une installation photovoltaïque) peuvent s'inscrire. Les modalités, les contraintes y relatives et l'organisation de ce registre ainsi que l'éventuelle désignation d'un concessionnaire sont en train d'être examinés. Un standard pour l'installation photovoltaïque pour les nouveaux bâtiments sera introduit. Les coûts seront préfinancés par l'État si les personnes concernées ne sont pas en mesure de financer l'installation.</p> <p>Afin de pousser davantage le déploiement des installations photovoltaïques, le système du préfinancement sera introduit dans le cadre des aides « Klimabonus Wunnen » pour les installations photovoltaïques (mesure 309). Ainsi le client ne devra payer que la différence entre le prix total de l'installation et la subvention accordée. Le système prévoit que l'installateur déduit le montant de la subvention sur la facture et sera remboursé dans les plus brefs délais par l'État. Un remboursement rapide pourra être assuré par la digitalisation de la procédure et un haut degré d'automatisation numérique.</p>	<p>205</p>
---	--	------------

Sensibilisation, information et services de conseil en matière de sources d'énergie renouvelables (mesure 202 du PNEC)	Les services de la Klima-Agence accompagnent et facilitent le déploiement de projets d'énergies renouvelables, notamment par le moyen d'instruments tels que le conseil en énergie gratuit, une plateforme et un site internet regroupant toutes les informations nécessaires sur les énergies renouvelables, le cadastre solaire, le cadastre thermique, le pacte climat 2.0 avec les communes, un pacte climat pour les PME ensemble avec Luxinnovation, un manuel des procédures informant sur les différentes procédures d'autorisation à entamer pour les différentes technologies d'énergies renouvelables et l'Accord volontaire conclu avec le secteur industriel et qui compte la participation d'environ 50 entreprises grandes consommatrices d'énergie issues des secteurs industriel et tertiaire du Luxembourg.	202
Soutien des projets des installations centralisés de production d'énergie renouvelable (mesures 206, 209, 224 du PNEC)	<p>Cette mesure comprend les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appels d'offres pour centrales photovoltaïques de grande puissance (voir la mesure 206 de la mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpnec.html)); - Projet d'appel d'offres pour installations photovoltaïques au sol (agri-PV) (voir la mesure 209 du PNEC); - Facilitation des autorisations de nouveaux sites pour l'implantation d'éoliennes (voir la mesure 224 du PNEC). 	206; 209; 224
Mesures transversales de réduction des émissions atmosphériques :		
Fonds Climat et Energie (mesure 103 du PNEC)	<p>La loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat établit le Fonds Climat et Energie. Le fonds a notamment pour objet de contribuer au financement des mesures nationales mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique et des mesures dans les pays en développement.</p> <p>Il est alimenté par des dotations à charge du budget de l'Etat, une partie du droit d'accise autonome additionnel dénommé « taxe CO2 », une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers, le produit de la vente de crédits d'émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'UE, etc.</p> <p>Afin de contrôler l'impact du financement, il sera procédé à des évaluations d'impact régulières.</p>	103

<p>Ville du quart d'heure (mesure 111 du PNEC)</p>	<p>Le concept de la « Ville du quart d'heure », qui vise à mettre à disposition les services essentiels nécessaires à la vie à une distance d'un quart d'heure à pied ou à vélo du lieu de résidence, est actuellement en train d'être appliqué dans de grandes métropoles telles que Paris, Copenhague, Milan ou encore Dublin.</p> <p>Le PDAT prévoit la déclinaison de ce concept dans les trois grandes agglomérations luxembourgeoises, la Nordstad, l'Agglo-Centre et la Région Sud. En effet dans le cadre de la pandémie Covid, l'importance de la proximité de tels services a encore été accentuée et il s'avère donc nécessaire de planifier les villes en tenant compte de la proximité et de l'accessibilité des services. La mise en œuvre de ce concept requiert certaines densités (masse critique) mais également un aménagement multifonctionnel de l'espace.</p>	<p>111</p>
<p>Pacte Climat 2.0 avec les communes (mesure 106 du PNEC)</p>	<p>Grâce à leur engagement dans le cadre du Pacte Climat, les communes se rallient aux objectifs fixés par le plan gouvernemental et agissent activement en faveur de la protection du climat et de la transition énergétique. Sur base des expériences collectées et compte tenu des objectifs du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), trois axes de développement ont été identifiés et déterminés pour le Pacte Climat 2.0 : la quantification par le biais d'indicateurs centralisés, l'amélioration du cadre de travail des communes et l'intégration plus conséquente des citoyens, entreprises ou autres acteurs locaux et régionaux.</p> <p>La gouvernance du Pacte Climat 2.0 a été renforcée en interne, notamment en confiant le suivi du programme EEA lors de la mise en œuvre de la politique générale de la commune directement à un membre du collège des bourgmestre et échevins. A l'avenir, les communes seront encouragées à élargir les missions des « Klimaschäffen » à des éléments liés à la transition juste.</p> <p>Par le biais d'un catalogue de 64 mesures, les communes sont orientées efficacement vers une politique durable dans les domaines de la transition énergétique, de la lutte contre le changement climatique, de l'économie circulaire, de la qualité de l'air, de l'adaptation au changement climatique ainsi que dans celui de la mobilité. Cet instrument comporte également des indicateurs clés quantitatifs spécifiques aux communes qui sont étroitement liés aux objectifs du PNEC. Le catalogue de mesures est régulièrement révisé pour tenir compte des objectifs nationaux et des évaluations régulières du programme.</p> <p>En contrepartie de leur engagement, les communes bénéficient de l'assistance d'un conseiller climat ainsi que de subventions de la part de l'État en fonction du niveau de certification obtenu. L'État met à disposition le cadre législatif, financier, technique et consultatif jusqu'au 31 décembre 2030. Klima-Agence est mandatée pour la mise en œuvre opérationnelle et le</p>	<p>106</p>

	<p>développement en continu du programme.</p> <p>Le Pacte Climat 2.0 sera développé et amélioré continuellement. Le Gouvernement aidera les communes à concevoir une stratégie et à la mettre en œuvre pour atteindre la neutralité climatique à l’instar des administrations étatiques.</p> <p>Le Pacte Climat 2.0 encourage également la participation à des programmes au niveau européen tels que le « Covenant of Mayors » ou encore le « european green capital award », valorisant de manière internationale les efforts déployés au niveau local pour améliorer l’environnement, l’économie et la qualité de vie dans les villes.</p>	
<p>Sensibilisation, information et conseil des citoyens promouvant le changement comportemental et cadre favorable à l’engagement citoyen (mesure 114 du PNEC)</p>	<p>Klima-Agence soutient tous les acteurs de la société dans leur engagement pour la protection du climat et la transition énergétique. Ainsi, les activités de Klima-Agence ciblent la réduction de la consommation énergétique, la promotion des énergies renouvelables, de l’habitat et de la mobilité durables ainsi que la gestion des ressources naturelles et l’implémentation de l’économie circulaire.</p> <p>Le volet « comportemental » respectivement celui des styles de vie est l’un des leviers prioritaires en vue d’une société neutre en carbone. Dans ce contexte, Klima-Agence fait avancer l’intégration transversale du changement climatique dans toutes ses activités et projets dans l’objectif de traiter de manière concrète les thématiques / concepts de « résilience », de « sobriété » et d’« adaptation au changement climatique » au niveau de ses divers groupes cibles (voir mesure 122 sur l’empreinte carbone basée sur la consommation).</p> <p>Dans ce cadre, il est notamment prévu de faire évaluer la démarche de communication de Klima-Agence en produisant notamment davantage d’émissions courtes et régulières à la télévision ou à la radio pour toucher le plus grand nombre de spectateurs. Ces spots pourraient aussi être utilisés sur les réseaux sociaux sous forme de petits clips condensés ou d’infographies.</p> <p>En outre, Klima-Agence va communiquer plus clairement sur les compétences des divers établissements publics et administrations afin de faciliter l’accès aux informations sur les différents règlements et lois en vigueur ainsi que les divers subsides en place.</p> <p>Dans le cadre du Pacte Climat 2.0, Klima-Agence et ses partenaires mobilisent également les communes pour qu’elles sensibilisent et incitent leurs concitoyens à réfléchir plus sur leur style de vie et qu’elles recourent plus à des modèles d’initiatives citoyennes comme l’économie de partage,</p>	<p>114</p>

les communautés énergétiques, les jardins communautaires, etc. Klima-Agence proposera aux communes des séminaires / ateliers d'information pour promouvoir et faciliter un mode de vie durable et, ensemble avec ses partenaires, mettra à disposition des formateurs en la matière. Une approche pourrait consister en la mise en place d'un atelier de « sensibilisation à la problématique du climat » qui s'adapterait spécifiquement aux contextes local et régional. À l'issue de ces ateliers, les participants recevraient un certificat (« Klimaführerschein »).

Dans l'élaboration de ces mesures, Klima-Agence s'appuiera aussi sur des programmes de recherche de l'Université du Luxembourg, du LISER et du LIST.

En général, l'engagement citoyen pourra être facilité davantage par la définition d'un cadre et de conditions favorables en s'appuyant sur l'expérience des organisations de la société civile promouvant cet engagement.

Par ailleurs, le gouvernement mettra à disposition un calculateur d'empreinte carbone afin de sensibiliser au potentiel de réduction des gaz à effet de serre lié aux changements de comportement. Des outils numériques tels que des applications ou des réseaux virtuels seront étudiés afin de faciliter le processus d'apprentissage et l'échange de bonnes pratiques (voir mesure 122 sur l'empreinte carbone basée sur la consommation). Des informations sur le changement climatique, la décarbonation et l'empreinte carbone, ainsi que sur les stratégies et initiatives liées au climat, seront également mises à la disposition du grand public sur le nouveau site web klima.lu.

A noter que la sensibilisation et l'éducation ne doivent pas viser uniquement à mettre en évidence les modes de vie non conformes aux objectifs climatiques ou les conséquences des comportements de consommation. Elles devraient plutôt promouvoir un changement de valeurs, en encourageant, par exemple, la solidarité, le partage des pratiques et la sobriété. À cette fin, le soutien des sciences sociales et de la psychologie est essentiel.

<p>Soutien de formations et de la recherche en matière de transition énergétique (mesures 113, 115, 116, 318 du PNEC)</p>	<p>Cette mesure comprends les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement de National Centre of Excellence in Research (NCER) (voir la mesure 115 de la mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpniec.html)); - Programme RDI stratégique pour la gouvernance de la transition énergétique et de l'action climat (voir la mesure 116 du PNEC); - Formation d'une main d'œuvre qualifié dans le cadre de la transition énergétique (voir les mesures 113 et 318 du PNEC. 	<p>115; 116; 113; 318</p>
<p>Digitalisation régime d'aides Klimabonus (mesure 308 du PNEC)</p>	<p>Afin de simplifier et accélérer l'accès aux aides étatiques dans le cadre du régime "Klimabonus", la simplification et la digitalisation des formulaires de demande ainsi que des procédures dans le cadre d'une demande d'aide sont une priorité. Cette digitalisation est une nécessité pour faciliter et accélérer l'accès aux aides et s'inscrit dans les efforts de l'Etat de la simplification administrative et de la digitalisation des processus.</p>	<p>308</p>
<p>Mesures de réduction des émissions atmosphériques en provenance d'agriculture :</p>		

<p>Obligation légale visant l'incorporation du lisier, du purin et du digestat (RGD 20240731)</p>	<p>Cette mesure reprend l'action suivante : - Obligation légale visant l'incorporation du lisier, du purin et du digestat dans le sol sur terres arables sans couverture endéans 4 heures à partir du 01.01.2028 (Fin du cycle de la PAC)" --> Ajustement d'économique à réglementaire</p>	<p>PRGD-épandage-stockage</p>
<p>Aide favorisant l'incorporation du fumier rapide (Eco-scheme, ref PSN 518, mesure 705 du PNEC)</p>	<p>Avec cette mesure, l'agriculteur s'engage à incorporer le fumier endéans quatre heures qui suivent l'épandage. L'incorporation rapide après épandage permet des améliorations au niveau des pertes ammoniacales et nitreuses, et cela surtout au niveau du fumier frais. Elle permet également une meilleure valorisation du fumier et en conséquence une réduction des émissions N2O indirectes. Bien que cette mesure vise la réduction des émissions atmosphériques, une meilleur valorisation des effluents d'élevage est également une conséquence de cette mesure.</p>	<p>705</p>
<p>Passage aux techniques d'épandage faible en émissions d'ammoniac (ref PSN 544, mesures 704, 709 du PNEC)</p>	<p>Cette mesure favorise : - l'injection de lisier et le compostage du fumier (voir la mesure 704 de la mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpnec.html)); et prescrit la réduction et modalités d'utilisation de fertilisants azotées dans l'agriculture (voir la mesure 709 du PNEC).</p>	<p>704; 709</p>
<p>Adaptation du conseil pour les agriculteurs : mise à jour 2025 (mesure 710 du PNEC)</p>	<p>Cette mesure a pour but d'aider les agriculteurs à demander de l'aide à des organismes de conseil qui les aident à trouver les meilleures solutions possibles pour leur exploitation grâce à leur expertise. La palette des conseils proposés est très large, allant de l'établissement de plans de fumure, de l'exploitation de cultures arables/de prairies permanentes, de l'alimentation, de l'optimisation des rations alimentaires et de la détention des animaux ; ainsi qu'un monitoring de l'exploitation agricole pour atteindre les objectifs climatiques et environnementaux, etc. Moins d'apports d'azote ; une alimentation adaptée, resp. une alimentation réduite en azote, une amélioration de la gestion du troupeau sont des exemples qui aident à réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>710</p>

<p>Prime pour l'instauration d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement (ref PSN 540, mesure 706 du PNEC)</p>	<p>Ce programme vise à motiver la grande majorité des exploitants agricoles à mettre en place des éléments de structure du paysage, à appliquer de meilleures pratiques agricoles et à favoriser une agriculture durable. Engagement pour la totalité des surfaces de l'exploitation. La nouvelle prime (applicable à partir de 2023) voit des conditions renforcées comme par exemple une réduction de la charge bovine à 1,8 UGB/ha au lieu de 2 UGB/ha ou l'introduction de la limite d'azote résiduel de 100 kg Nmin après la récolte de maïs.</p>	<p>706</p>
<p>Cadre légal concernant le plafonnement du nombre de têtes de cheptel par exploitation (mesure 711 du PNEC)</p>	<p>Cette mesure crée un cadre légal pour plafonner le nombre de têtes de cheptel par exploitation basé sur les UTA (« unités de travail »).</p> <p>Le cheptel animal ayant été identifié comme la principale source des émissions d'ammoniac du secteur agricole, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a l'intention d'éviter un accroissement outre-mesure du cheptel animal. Ainsi, outre les aides mises à disposition pour l'engagement volontaire du secteur agricole visant une réduction des émissions provenant du secteur agricole (ammoniac, gaz à effet de serre, etc.), le législateur a complété cette approche avec un système de régulation du cheptel qui prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de soumettre à autorisation préalable du ministre toute augmentation de cheptel qui a pour effet de porter la production animale sur l'exploitation à plus de deux unités de travail annuel ; – l'autorisation est soumise au respect de valeurs de référence d'indicateurs spécifiques liés à la gestion de l'azote sur l'exploitation; et – de refuser une autorisation concernant une augmentation de cheptel qui a pour effet de porter la production animale sur l'exploitation à plus de cinq unités de travail annuel. <p>À court terme, cette mesure signifie que le nombre de têtes de cheptel ne pourra plus augmenter indéfiniment et, à moyen et long terme, elle entraînera une réduction du cheptel national, et en conséquence elle contribuera substantiellement à une réduction des gaz à effet de serres et des émissions atmosphériques, dont notamment l'ammoniac.</p>	<p>711</p>
<p>Aide favorisant la réduction de la charge de bétail (ref PSN 550, mesure 701 du PNEC)</p>	<p>La présente intervention encourage une réduction du cheptel bovin présent sur l'exploitation. Moins d'animaux signifie également moins d'émissions de méthane lors de la digestion, ainsi que moins de lisier et de fumier. Cette mesure contribue à améliorer l'autonomie fourragère de celle-ci.</p>	<p>701</p>

Aide aux investissements agricoles (ref 514, mesures 707, 708 du PNEC)	<p>Cette mesure comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des aides aux investissements agricoles (machines et bâtiments compris, voir les mesures 707 et 708 de la mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpnc.html)). 	707; 708
Mesures en faveur de la biodiversité (réduction du terrain cultivé, ref 512 et 513, mesures 817, 818 du PNEC)	<p>Cette mesure comprend des actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide à l'installation de surfaces non-productives (voir la mesure 817 de de la mise à jour du PNEC (https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/planpnc.html)); - Aide à l'installation de bandes non-productives (voir la mesure 818 du PNEC). 	817; 818
Aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique (ref PSN 543, mesure 703/816 du PNEC)	<p>L'objectif de l'intervention est de promouvoir et de favoriser la production agricole biologique. Ce type d'agriculture renonce à l'emploi e fertilisants minéraux. La production biologique suit le principe d'un système circulaire. Des rotations étendues avec ensemencement de protéagineuses ou d'herbages, ainsi que l'apport de matière organique dans le sol contribuent à la séquestration du carbone.</p>	703/816